

**Arrêté du Ministre des Affaires Sociales du 12 mars 1975, portant agrément de la convention collective nationale des boissons gazeuses non alcoolisées.**

**Le Ministre des Affaires Sociales,**

Vu la loi N° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du Code du travail;

Vu le Code du travail et notamment ses articles 37 et suivants;

Vu l'arrêté du 29 mai 1973, portant agrément de la Convention collective cadre;

Vu l'avis de la commission consultative des Conventions collectives du 16 janvier 1975, tel que prévu à l'article 59 du Code du travail;

**Arrête :**

**Article Premier. — La Convention Collective Nationale des boissons gazeuses non alcoolisées, dont le texte est ci-annexé, est agréée.**

**ART. 2. — Les dispositions de cette Convention Collective Nationale sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République, pour tous les employeurs et travailleurs des activités énumérées dans son article premier.**

**ART. 3. — La Convention prévue à l'article 1er ci-dessus ne peut en aucun cas, être la cause de suppression ou de restriction des avantages acquis par les salariés antérieurement à la date de son entrée en vigueur.**

Sans modifier la nature des contrats individuels, les clauses de la Convention sus-visée remplacent les clauses correspondantes de ces contrats, chaque fois que celles-ci seront moins avantageuses.

**Tunis, le 12 mars 1975**

Le Ministre des Affaires Sociales

**MOHAMED ENNACEUR**

**Vu**

Le Premier Ministre

**HEDI NOUIRA**